

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41^e SÉANCE

Séance du jeudi 16 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

Dépôt, par M. Dupont, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension, au profit des pupilles de l'assistance publique, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi des paquets postaux.

Dépôt, par M. Monnier, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, de six rapports sur six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, concernant :

 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère) ;
 - Le 2^e, une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool perçue à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) ;
 - Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lambézellec (Finistère) ;
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loctudy (Finistère) ;
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plozévet (Finistère) ;
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Croix (Finistère).

Dépôt, par M. Astier, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Henry Bérenger, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.
4. — Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Bérenger, sénateur inamovible décédé. — Désignation du département de Loir-et-Cher.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Dépôt de deux propositions de loi de M. Louis Martin :

La 1^{re}, tendant à distribuer la Croix de

guerre aux vétérans de 1870-71 faisant la campagne de 1914-1915 dans la zone des armées. — Renvoi à la commission nommée le 5 août 1913 et relative à un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.

La 2^e, tendant à modifier le régime des monts-de-piété. — Renvoi à la commission nommée le 29 mai 1903 et relative à la réorganisation du service de la prise des gages du Mont-de-Piété de Paris.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 25 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demi.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de la Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 2 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

M. le président. Le rapport est déjà imprimé et il est dès maintenant à la disposition de messieurs les membres du Sénat.

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension, au profit des pupilles de l'assistance publique, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi des paquets postaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six rapports faits au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère) ;

Le 2^e, une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool perçue à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) ;

Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lambézellec (Finistère) ;

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loctudy (Finistère) ;

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plozévet (Finistère) ;

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Croix (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom

de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Bérenger un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — TIRAGE AU SORT POUR DÉTERMINER LE DÉPARTEMENT QUI SERA APPELÉ À ÉLIRE UN SÉNATEUR EN REMPLACEMENT DE M. BÉRENGER

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Bérenger, sénateur inamovible, décédé.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le président. Le sort désigne le département de Loir-et-Cher.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI, RELATIVE AUX COMMIS GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-elle la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont autorisés à faire assermenter, comme commis greffiers, des jeunes gens âgés de 21 ans révolus, agréés par le procureur de la République. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement

jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1915.

« R. POINCARÉ,

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« ARISTIDE BRIAND. »

M. Savary, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique — Sont sanctionnés :

1^o Le décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce;

2^o Le décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

Je mets aux voix l'article unique,

(Le projet de loi est adopté.)

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à attribuer la Croix de guerre aux vétérans de 1870-71 faisant la campagne de 1914-1915 dans la zone des armées.

Cette proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 5 août 1913 et relative à un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. (Assentiment.) Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à modifier le régime des monts-de-piété.

Cette proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 29 mai 1903 et relative à la réorganisation du service de la prise des gages du Mont-de-piété de Paris. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons, messieurs, régler l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je crois que le Sénat pourrait mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion du projet de loi sur la réquisition des blés et farines, parce que le rapport imprimé est, dès maintenant, à la disposition de nos collègues.

D'autre part, bien que la date de la prochaine séance ne soit pas encore fixée, je me permets de signaler au Sénat que la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, espérait que cette discussion pourrait avoir lieu la semaine prochaine, mais plusieurs conseils généraux doivent tenir à ce moment leur seconde session et, de ce fait, un certain nombre de nos collègues seront retenus dans leur département. Dans ces conditions, je demanderai au Sénat de siéger le vendredi 24 et d'inscrire à l'ordre du jour de cette séance le projet de loi sur les réquisitions de blé.

Voix nombreuses. Au 25 septembre.

M. le président. J'entends proposer deux dates, le 24 et le 25 septembre.

Je mets aux voix la date la plus éloignée.

(Le Sénat décide de se réunir en séance publique le samedi 25 septembre.)

M. le président. Voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de cette séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915, ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

Il n'y a pas d'observation?...

Donc, messieurs, séance publique à trois heures, le samedi 25 septembre, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures dix minutes.)

Le Chef, par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

483. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 septembre 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi un bataillon composé de R. A. T. a été, dès mars dernier, envoyé à proximité des lignes ennemies, pour travailler aux tranchées, tandis qu'un bataillon composé exclusivement de A. T. parti à la même époque, est encore à P... à l'heure présente.

484. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 10 septembre 1915, par M. Brager de la Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément rayé des cadres pour raison de santé avant la mobilisation et ensuite réformé n° 2, conserve la faculté d'être réintégré dans le cas où une visite médicale ultérieure le reconnaît apte au service armé, ou bien doit-il préalablement contracter un engagement comme homme de troupe, pour la durée de la guerre.

485. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1915, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire provenant du service armé, examiné en décembre 1914 et février 1915 par deux commissions des trois médecins, reconnu inapte, puis versé dans le service auxiliaire par une troisième commission de réforme au mois de juin 1915, doit néanmoins subir la contre-visite prévue par la loi du 17 août 1915.

486. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1915, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'améliorer dans une certaine mesure la situation des officiers d'administration de l'intendance des troupes coloniales, où la proportion d'officiers de 1^{re} classe ne permet qu'un avancement assez lent.

487. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 septembre 1915, par M. Mazière, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la loi du 10 juillet 1915 permet aux comptables des caisses de l'Etat de réaliser leurs cautionnements en obligations de la Défense nationale.

488. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre avec qui doivent être passés les traités en vue d'obtenir l'abonnement pour le casernement exigé par la sous-intendance en vertu de la loi du 15 mai 1818 et de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1836.

489. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si le beau-père d'un mobilisé, sans enfant, peut réclamer l'allocation quand la femme de ce mobilisé ne la réclame pas.

490. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que, pour assurer la bonne marche des services d'assistance des départements, les inspecteurs et sous-inspecteurs de ces services actuellement mobilisés soient mis en sursis d'appel.

491. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le fait par un médecin aide-major spécialiste de rester attaché à une formation sanitaire de sa spécialité pendant la guerre alors qu'il est susceptible d'être réformé n° 1 en suite d'un accident, peut nuire à ses droits éventuels de pension ou indemnité pour blessure.

492. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une importante commande d'outils de taillanderie n'a pas été confiée à l'industrie étrangère du fait que certaines usines du Sud-Ouest étaient fermées par suite du refus de mise en sursis d'appel de leurs directeurs.

493. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1915, par M. Couyba, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour augmenter et faciliter la circulation de la monnaie divisionnaire.

494. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, comme suite à la question n° 448 quelles « règles nouvelles » relatives à l'envoi ou au retour du front des pères d'au moins quatre enfants vivants ont été adoptées.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 422, posée, le 22 juillet 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi tous les chefs d'unité au front n'envoient pas les hommes en permission en commençant par les plus anciens, les plus nécessaires et les chefs de familles nom-

breuses, selon les instructions ministérielles.

Réponse.

D'après les dernières instructions du général commandant en chef, les permissions aux armées doivent être données par les chefs de corps :

1° Tout d'abord, aux hommes qui sont aux armées depuis le temps le plus long ;
2° A égalité de séjour aux armées, aux hommes des classes les plus anciennes et, dans chaque classe, aux pères des familles les plus nombreuses.

2° réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 430, posée le 27 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question n° 409), si les dispositions, non abrogées, de l'instruction ministérielle du 2 avril 1912, notamment les articles 13, 40, 41, 42, 43 et 44, dans leur esprit du moins, sont toujours en vigueur, et doivent être appliquées par les autorités militaires vis-à-vis des maîtres ouvriers.

2° réponse.

Les dispositions contenues dans les articles 13, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'instruction du 2 avril 1912 non expressément abrogées par les décrets et règlements parus depuis la mobilisation (décret du 9 septembre 1914, inséré au *Journal officiel* du 11 septembre 1914, notamment) sont toujours en vigueur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 434, posée, le 29 juillet 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures pourraient être prises afin d'assurer aux unités territoriales présentes sur le front le même coefficient de permissions qu'aux unités de l'active et de la réserve, en évitant d'appliquer le même pourcentage que celui des hommes de l'active aux territoriaux qui, au front depuis plus de six mois, devraient attendre encore de longues semaines leur tour de permission.

Réponse.

La proportion des hommes qui peuvent être simultanément en permission est la même pour tous les corps, qu'ils soient de l'armée active ou de l'armée territoriale. Il est d'ailleurs impossible d'appliquer un traitement différent aux unités selon la classe des hommes qui la composent, puisqu'elles doivent toutes conserver un effectif en rapport avec leur situation.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à la question écrite n° 439, posée, le 2 août 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur ayant subi avec succès l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique, mais n'ayant pu passer les épreuves orales et pratiques, par suite de la mobilisation, peut être titularisé d'office s'il est au front ou blessé, en vue d'une amélioration de traitement.

Réponse.

La titularisation n'est attribuée qu'aux maîtres qui, ayant subi avec succès toutes

les épreuves, possèdent le certificat d'aptitude pédagogique.

Des mesures seront prises en temps utile pour éviter tout retard dans leur avancement, aux instituteurs dont la mobilisation a ajourné les épreuves orales ; rétroactivité sera accordée pour l'effet de la titularisation.

Si le fonctionnaire appartient à une classe antérieure à 1911 et conserve son traitement sous les drapeaux, une décision immédiate peut être prise.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 453, posée le 13 août 1915, par M. Reymonenq, sénateur.

M. Reymonenq, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des instructions soient données afin que tous les décès fussent déclarés à la mairie dans les communes où les services fonctionnent normalement, alors même que les officiers gestionnaires ont le droit de dresser eux-mêmes les actes dans tout établissement militaire en dehors des armées.

Réponse.

Les officiers investis des fonctions d'officiers d'état civil dans les conditions de la loi du 8 juin 1893, relative uniquement à l'établissement des actes de l'état civil aux armées, dressent eux-mêmes les actes sans avoir à en faire de déclaration aux mairies.

En dehors des armées, les officiers gestionnaires des hôpitaux ne sont pas officiers de l'état civil, et doivent donner avis des décès dans les vingt-quatre heures à l'officier municipal du lieu, qui dresse l'acte sur les registres de la commune.

Ces prescriptions légales sont, en général, très bien appliquées ; il ne paraît pas qu'il y ait lieu de les rappeler par des instructions nouvelles.

1° réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 454, posée, le 16 août 1915, par M. Darbot, sénateur.

M. Darbot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'améliorer, s'il est possible, la situation des vétérinaires mobilisés qui servent actuellement comme sous-officiers et qui, dans certaines circonstances, pourraient recevoir ainsi que les médecins, un galon d'officier.

1° réponse.

Conformément aux dispositions du 4° paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Darbot, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 455, posée, le 19 août 1915, par M. Grdinaire, sénateur.

M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme, appartenant à la classe 1886, retraité depuis deux ans, mobilisé par application du décret du 7 octobre 1914, peut demander sa libération comme père de six enfants.

Réponse.

Réponse négative. Les nécessités militaires obligent de

maintenir au service tous les gendarmes de complément sans exception (gendarmes réservistes et territoriaux de toutes classes et anciens gendarmes rappelés comme retraités depuis moins de cinq ans).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 456, posée le 19 août 1915, par M. de Langenhagen, sénateur.

M. de Langenhagen, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit accordé immédiatement un insigne distinctif aux blessés, surtout à ceux dont la blessure n'est pas apparente, venus du front, réformés, versés dans le service auxiliaire ou maintenus aux dépôts.

Réponse.

Il est procédé à l'étude d'un projet de loi instituant un insigne réservé aux militaires retraités ou réformés pour blessures ou infirmités provenant du service militaire. D'autre part, ceux qui sont maintenus dans les dépôts et sont susceptibles de recevoir une décoration, médaille militaire ou Croix de guerre, sont signalés au général en chef pour que leurs titres soient examinés par leurs chefs hiérarchiques.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 458, posée, le 2 septembre 1915, par M. Jules Mercier, sénateur.

M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers et soldats, pères de plus de deux enfants, ne cumulant pas leurs traitements civil et militaire et ne touchant pas l'allocation aux familles nécessiteuses, aient droit à l'allocation pour charges de famille visée dans l'instruction du 10 janvier 1915.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Jules Mercier, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 464, posée le 28 août 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les G. V. C., classe 1889, de service à B..., après avoir été mobilisés de novembre à février, puis renvoyés dans leurs foyers, peuvent bénéficier des permissions générales, et, dans l'affirmative, pour quels motifs ces permissions leur ont été refusées.

Réponse.

Ces G. V. C. dont il s'agit pourront obtenir des permissions dans les mêmes conditions que les autres militaires du front, quand ils auront six mois de présence dans la zone des armées, à partir de leur rappel sous les drapeaux après le premier renvoi.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 465, posée le 28 août 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que certains G. V. C. détachés à B..., qui ne reçoivent qu'une solde journalière insuffisante de 2 fr., tou-

chent l'allocation de 2 fr. 50 payée à leurs camarades dans d'autres régions.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse faite à la question n° 385 (*Journal officiel* du 25 juin, p. 303).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 466, posée le 30 août 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur demande à M. le ministre de la guerre, si un militaire du service armé, déclaré inapte en janvier 1915, par le médecin chef du corps, proposé en mars pour les services auxiliaires par la commission des trois médecins, et classé définitivement en mai dans les services auxiliaires par la commission spéciale de réforme, est astreint à passer la nouvelle visite prévue par la loi du 17 août 1915.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 467 posée, le 1^{er} septembre 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les membres et experts des commissions de réception (du ravitaillement), nommés par le préfet, ressortissent à son département, et peuvent être remplacés dans leurs fonctions, soit librement, soit après révocation.

Réponse.

Les membres et experts des commissions de réception (du ravitaillement) dépendent du préfet, président du comité départemental de ravitaillement, qui procède à leur remplacement ou à leur révocation, soit d'office, soit sur la proposition du sous-intendant militaire chargé du ravitaillement au chef-lieu du département.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 470, posée, le 2 septembre 1915, par M. Ordinaire, sénateur.

M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les seuls médecins auxiliaires élèves de l'école de santé peuvent être nommés aides-majors, tandis que des circulaires indiqueraient que sous certaines conditions (nombre d'inscriptions, séjour au front, citations...) des médecins auxiliaires d'origine civile peuvent être nommés également.

Réponse.

Les dispositions visées par l'honorable sénateur (décisions des 9 juillet et 19 août 1915, complétant l'instruction du 13 décembre 1914) sont applicables à tous les médecins auxiliaires, provenant ou non de l'école du service de santé militaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 471, posée le 2 septembre 1915, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les G. V. C. du front ne pourraient permuer avec ceux de

l'intérieur (classe 1889) afin que les premiers puissent, dans les limites possibles, bénéficier des permissions dont ils ont été privés jusqu'ici.

Réponse.

Le nombre des G. V. C. de la zone de l'intérieur étant très restreint par rapport à celui des G. V. C. de la zone des armées, il n'est pas possible d'envisager une mesure générale, telle que celle qui est demandée, sans désorganiser le service. D'ailleurs, les G. V. C. de la zone des armées peuvent bénéficier des permissions dans les mêmes conditions que les hommes du front.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 472, posée le 2 septembre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les visites passées devant la commission dite des trois médecins ont, ou non, au point de vue de l'exemption, la même valeur que celles d'un conseil de revision ou d'une commission spéciale de réforme (*Journal officiel*, alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915).

Réponse.

Les visites passées devant la commission des trois médecins antérieurement au classement dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme n'ont aucun effet, au point de vue de l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Au contraire, si un homme du service auxiliaire, postérieurement à son passage dans le service auxiliaire, a été contrevisité par la commission des trois médecins et maintenu dans sa situation, il n'est pas astreint à la nouvelle visite prévue par l'article 3 précité.

Réponse de M. le président du conseil à la question écrite n° 474 posée, le 2 septembre 1915, par M. Clemenceau, sénateur.

M. Clemenceau, sénateur, demande à M. le président du conseil pourquoi la censure a interdit la reproduction par la presse française d'une dépêche à la *Gazette de Lausanne*, portant que l'armée imposera sa volonté aux politiciens du Palais-Bourbon (n° du 26 août 1915), après que l'expédition en avait été autorisée.

Réponse.

Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, sur les ordres de M. le président du conseil, qu'aucun télégramme de presse, ou privé, de la teneur de celui visé par la question, n'a été adressé de Paris à Lausanne du 22 août 11 h. 30 au 27 août 7 heures.

Le contrôle de tous les télégrammes de presse s'exerce au bureau de la presse et celui dont il s'agit n'aurait pas manqué d'être arrêté ou censuré.

Ce n'est donc pas par voie télégraphique que l'information de la *Gazette de Lausanne* datée de Paris 25 août est parvenue au journal.

Il y a lieu d'observer, en outre, que dans le cas où par suite d'un défaut de vigilance de la part du contrôle, une information ou un article inopportun ou dangereux passerait dans un journal quelconque, étranger ou français, la reproduction n'en serait pas, *ipso facto*, autorisée. Tout est fait, au contraire, pour en empêcher la propagation.

L'interdiction de reproduction par la presse française de la « dépêche » de la *Gazette de Lausanne*, citée par M. Clemenceau, s'imposait donc en vertu d'une règle constante et en dehors de toute considération de contrôle et d'origine.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 475, posée, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des hommes affectés à un groupe spécial du Maroc — et qui s'y sont signalés par leur excellente conduite — ne reçoivent pas la haute paye journalière de 20 centimes que doivent leur valoir leurs états de services en vertu de la circulaire du 23 janvier 1915.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 477, posée le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'on ne pourrait accorder l'indemnité de cherté de vie aux femmes d'officiers prisonniers, blessés ou disparus, d'un régiment colonial à C..., qui ne touchent que la moitié de la solde du temps de paix.

Réponse.

Les officiers de l'armée active appartenant, au moment de la mobilisation, à un corps stationné dans une place pour laquelle est prévue une indemnité de cherté de vie ont droit à cette allocation pendant toute la durée de la guerre, quelles que soient leurs situations ultérieures.

Mais l'indemnité de cherté de vie n'est pas comprise au nombre des allocations qui peuvent être déléguées, en application de l'article 83 du règlement provisoire du 26 mai 1904, modifié le 20 septembre 1906, sur la solde et les revues des troupes coloniales (délégations volontaires), ou de la loi du 25 mars 1915, ratifiant les décrets des 9 et 26 octobre 1914 (délégations d'office).

Par suite, cette indemnité ne saurait être accordée aux femmes d'officiers prisonniers, blessés ou disparus. Elle sera rappelée aux ayants droit à leur retour de captivité ou lorsque leur présence sera de nouveau constatée.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 478, posée, le 2 septembre 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains parcs d'artillerie de l'Ouest : 1° les ouvriers civils ne travaillent pas l'après-midi du samedi ; 2° les anciens ouvriers mobilisés ne sont pas rappelés pour augmenter la production.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait con-

naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Perreau, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 479 posée le 2 septembre 1915 par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 7 août dernier (n° 40950 k), relative aux permissions de quatre jours dans la zone de l'intérieur, s'applique également aux militaires mobilisés de la gendarmerie et gendarmerie auxiliaire.

Réponse.

La nécessité d'un service permanent, d'ailleurs très chargé, et les déficits existant dans les brigades qui ont eu à fournir aux armées un grand nombre de prévôts, s'opposent à ce que des permissions de 4 jours soient, par mesure générale, accordées aux gendarmes.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 481, posée, le 2 septembre 1915, par M. Vacherie, sénateur.

M. Vacherie, demande à M. le ministre de la guerre pour quel motif le réseau départemental de la Haute-Vienne, classé en troisième catégorie, n'est pas compris dans la liste des réseaux secondaires visés au *Journal officiel* du 15 juillet 1915 (arrêté relatif aux conditions de délais et responsabilités en matière de transports commerciaux).

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Vacherie, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 482, posée, le 2 septembre 1915, par M. Touron, sénateur.

M. Touron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'ajouter à la liste visée dans la circulaire du 22 juillet 1915 toutes les places de la zone des armées qui n'y figurent pas, afin que les indemnités de cherté de vie soient accordées à tous les militaires qui subissent l'élévation du prix des denrées résultant de l'agglomération des troupes.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Touron, sénateur.

Ordre du jour du samedi 25 septembre.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados). (Nos 154, fascicule 32, et 155, fascicule 33, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons. (N° 259, année 1915. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités. (Nos 288 et 311, année 1915. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915, ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie. (Nos 301 et 312, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté, avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile. (Nos 185, 206, 295 et 315, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 4^e de 1915, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 36 du jeudi 5 août 1915, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1915

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 17 juin 1915.)

Pétition n° 43 (du 25 juin 1915). — M. Chabert, retraité militaire, aux Baquets, par Pont-Audemer (Eure), s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir sa réadmission comme courrier auxiliaire des postes.

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette pétition au ministre compétent en la recommandant à toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

Pétition n° 44 (du 26 juin 1915). — M. Verdier, à Toulouse (Haute-Garonne), se plaint que le ministère de la guerre n'ait pas pris en considération ses inventions qu'il lui avait soumises dans le but de la défense nationale.

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — La commission ne possédant

aucun élément qui lui permette d'apprécier la valeur de cette réclamation ne peut que renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 45 (du 26 juin 1915). — M^{me} Desbeaux, à Bègles (Gironde), s'adresse au Sénat pour signaler les mauvais traitements dont son fils aurait été l'objet à la maison centrale de Nîmes (Gard).

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à une enquête sur les faits signalés. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 46 (du 26 juin 1915). — M. Jules-César Blancard, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), demande le transfert des cendres de Rouget de l'Isle au Panthéon, à l'occasion du 14 juillet prochain.

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — Le 14 juillet dernier, le Gouvernement, pour répondre à la demande qui lui en a été adressée par le conseil municipal de Paris, a fait déposer dans les caveaux de l'hôtel des Invalides le cercueil de Rouget de l'Isle, en attendant qu'une loi en autorise le transfert définitif au Panthéon ; le vœu émis par le pétitionnaire se trouve donc avoir reçu satisfaction. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 47 (du 1^{er} juillet 1915.) —

M. Mahulot, débitant de boissons, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa situation.

M. Antony Ratier, rapporteur.

Rapport. — La commission, n'ayant pas qualité pour donner un avis sur la question d'ordre particulier dont il s'agit, ne peut que transmettre cette pétition au ministre compétent. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 48 (du 5 juillet 1915.) — M. Michel (Fortuné), à Fougères (Haute-Saône), s'adresse au Sénat pour solliciter le bienveillant intérêt du Gouvernement sur les enfants de M^{me} Veuve Vançon, dont le père, le soldat Cholley, de la classe 1905, a été tué à l'ennemi le 26 décembre 1914.

M. Paul Bersez, rapporteur

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre qui voudra bien examiner et décider ce qu'il est possible de faire en faveur des mineurs dont il s'agit. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 49 (du 12 juillet 1915.) — M. Gutbrod, à Paris, soumet au bienveillant examen du Sénat un projet d'impôt provisoire, dit de guerre.

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 51 (du 19 juillet 1915.) — M. Gauthronet, ingénieur, à Enghien (Seine-et-Oise), s'adresse au Sénat pour solliciter une occupation suivant sa compétence d'ingénieur, régisseur ou entrepreneur pour être attaché soit au ministère de l'intérieur, soit aux travaux publics, soit au ministère de la guerre ou au ministère de l'agriculture.

M. Antony Ratier, rapporteur.

Rapport. — M. Gauthronet expose que, dégagé de toute obligation militaire et se trouvant sans occupation par suite du chômage des industries auxquelles il appartient, il a offert, dès le début de la guerre, le concours de son expérience professionnelle à un certain nombre d'administrations publiques qui n'ont pas cru devoir l'accepter.

Il est assurément regrettable pour l'intéressé que ses offres de services n'aient pas été agréées comme il le désirait, mais il n'apparaît pas qu'en la matière la commission puisse intervenir utilement et nous ne pouvons, en conséquence, que conclure à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 52 (Du 19 juillet 1915). — M. Nortier, à Malakoff (Seine), demande que la devise : « Honneur et Patrie » qui figure sur les drapeaux des régiments français soit remplacée par la mention : « Debout les morts. »

M. Paul Bersez, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)